Conditions générales BWT BELGIUM NV / SA

1. Préambule
Les présentes conditions générales sont applicables, sous réserve des modifications que les deux parties pourraient leur apporter, par un accord exprès constaté par écrit.

2. Formation du contrat
2.1. Le contrat est réputé parfait lorsque, après réception d'une commande, BWT Belgium a expédié une acceptation écrite, éventuellement dans le délai fixé par l'acheteur.
2.2. Si, en formulant une proposition ferme, BWT Belgium a fixé un délai pour l'acceptation, le contrat est réputé parfait lorsque l'acheteur a expédié une acceptation écrite avant l'expiration du délai. Cependant, le contrat n'est formé que si cette acceptation parvient au plus tard une semaine après l'expiration du délai.
2.3. Une modification aux propositions de BWT Belgium n'est acquise que si elle est confirmée par écrit. Les affaires traitées par les agents de BWT Belgium ne sont valables qu'après confirmation donnée directement par BWT Belgium à l'acheteur.

3. Plans et documents descriptifs
3.1. Les poids, dimensions, capacités et autres données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, gravures et listes de prix ont le caractère d'indications approximatives. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément.
3.2. Les plans et documents techniques permettant la fabrication totale ou partielle du matériel qui sont remis à l'acheteur préalablement ou postérieurement à la conclusion du contrat demeurent la propriété exclusive de BWT Belgium. Ils ne peuvent être, sans autorisation de ce dernier, ni utilisés par l'acheteur, ni recopiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués à des tiers. Ces plans et documents sont la propriété de l'acheteur:
a) si une clause expresse le prévoit, ou
b) s'ils se rattachent à un contrat d'études préalable, distinct du contrat d'exécution, n'en réservant pas la propriété à BWT Belgium.
3.3. Les plans et documents techniques permettant la fabrication totale ou partielle du matériel, remis par l'acheteur a BWT Belgium avant ou après la conclusion du contrat, demeurent la propriété exclusive de l'acheteur. Ils ne peuvent, sans son autorisation, être utilisés par BWT Belgium, ni recopiés, ni reproduits,ni transmis, ni communiqués à des tiers.

4. Emballages
Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent marchandises nues. Les emballages seront facturés séparément.

5. Contrôle
L'acheteur est autorisé à faire contrôler et vérifier par ses représentants dûment mandatés, la qualité des matériaux utilisés et des parties du matériel, tant pendant la construction qu'après achèvement.
Ces contrôles et vérifications s'effectuent sur les lieux de fabrication, pendant les heures de travail normales, après entente avec BWT Belgium sur le jour et l'heure. Les frais de cet examen, y compris ceux résultant de l'intervention d'un organisme de contrôle ou d'essais, sont à charge de l'acheteur.

6. Transfert des risques
6.1. Les marchandises sont vendues et agréées définitivement dans les magasins de BWT Belgium, même si elles doivent être expédiées franco.
6.2. BWT Belgium préviendra l'acheteur de la date à laquelle ce dernier est tenu de prendre livraison du matériel pour permettre à l'acheteur de prendre les mesures normalement nécessaires à cet effet.
6.3. Si BWT Belgium intervient pour le transport ou pour faciliter les formalités en douane, il n'encourra de ce chef aucune responsabilité; tous les frais en résultant seront facturés à prix coûtants.
6.4. Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur.

7. Réserve de propriété
7.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 les marchandises restent la propriété de BWT Belgium jusqu'au paiement intégral du prix de vente et, le cas échéant, des frais, intérêts et dommages-intérêts.
7.2. L'acheteur s'engage à ne pas les vendre ou céder à des tiers aussi longtemps que les marchandises restent la propriété de BWT Belgium.
En cas de non-respect de cette interdiction une indemnité forfaitaire de 50 % du prix de vente sera due par l'acheteur (en supplément du prix de vente et des intérêts de retard éventuels).

8. Délais de livraison
8.1. Sauf stipulation contraire, les délais de livraison courent à partir de la dernière des deux dates suivantes:
a) la date de formation du contrat, telle que définie à l'article 2
b) la date de réception par BWT Belgium de l'acompte, si le contrat en prévoit un avant la mise en fabrication.
8.2. Sauf stipulation contraire dans le contrat, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et un retard éventuel ne peut pas donner lieu à la résiliation de la commande ou à un dédommagement quelconque.
8.3. Si l'acheteur ne prend pas livraison de la marchandise au moment où elle est mise à sa disposition par BWT Belgium, il est néanmoins tenu de ne pas retarder l'échéance normalement prévue pour les paiements liés à la livraison.
BWT Belgium pourvoit au magasinage du matériel aux frais et aux risques et périls de l'acheteur. Sur requête de l'acheteur, le matériel sera assuré par le vendeur, mais aux frais de l'acheteur.

9. Paiement
9.1. Les paiements seront faits en EURO ou dans la monnaie stipulée dans le contrat, nets et sans escompte.
9.2. Les prix sont basés sur les cours du jour des matières, salaires et charges sociales. Sauf convention contraire dans le contrat, ces prix seront revus conformément à la clause annexée aux présentes conditions générales.
9.3. Sauf convention contraire, les factures sont payables au comptant à Zaventem.
Toute facture impayée à l'échéance portera de plein droit intérêt au taux de 1% par mois.
En cas de retard injustifié de paiement , le montant de la facture sera majoré de 10% avec un minimum de 125,00 EURO.

10. Garanties financières
S'il apparaît, après la conclusion du contrat et jusqu'au paiement intégral du prix, que le crédit de l'acheteur est mis en cause ou lorsque le crédit se détériore et notamment dans les cas suivants : demande de prorogation d'échéance de protêt, demande de concordat amiable ou judiciaire, saisie de tout ou partie des biens de l'acheteur à l'initiative d'un créancier, retard de paiement de cotisations dues à l'ONSS, etc.; nous nous réservons le droit, même après expédition partielle d'un marché, d'exiger de l'acheteur les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie du marché, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

11. Clause résolutoire
En cas de non-paiement de la facture à l'échéance ou en cas d'application de l'article 10, la convention est résolue de plein droit et par le seul fait de la signification de sa volonté par BWT Belgium à l'acheteur par lettre recommandée et ceci sans mise en demeure préalable.
BWT Belgium a le droit de reprendre les marchandises livrées sans intervention des tribunaux. De plus et au titre de dommages-intérêts, il sera dû un montant égal à 15 % du prix avec un minimum de 125,00 EURO.

12. Garantie
12.1. BWT Belgium s'engage à remédier, par un remplacement ou une réparation du produit, à tout vice caché dûment prouvé dont les produits vendus seraient entachés et qui ne sont pas la conséquence d'un cas de force majeure, une intervention fautive de l'acheteur ou de tiers.
Cette garantie est limitée à des vices qui ont été portés à la connaissance du vendeur dans l'année suivant la mise en service. La mise en service est réputée avoir lieu 30 jours après la mise à disposition des produits dans les magasins de BWT Belgium si la livraison a eu lieu en Belgique et 45 jours si la livraison a eu lieu à l'étranger.
BWT Belgium devient propriétaire des pièces remplacées. Ces pièces doivent être renvoyées aux frais de l'acheteur.
12.2. BWT Belgium n'assumera aucune autre obligation de garantie que celle indiquée sous le point 12.1.
BWT Belgium ne sera pas tenu de payer des dommages-intérêts pour des dommages causés à des biens utilisés à des fins professionnelles ou pour des pertes liées à des activités professionnelles de l'acheteur ou des personnes dont il est responsable du chef de l'article 1384 CC.
12.3. De plus, BWT Belgium ne pourra pas être tenu de payer des dommages-intérêts du chef d'une responsabilité extra-contractuelle.
En ce qui concerne le dommage corporel et le dommage causé à des biens utilisés à titre privé, BWT Belgium ne sera pas tenu de payer des dommages-intérêts quand :
- il n'est pas prouvé que le défaut existait au moment de la mise en circulation du produit;
- BWT Belgium, compte tenu de l'état de la science et de la technique, n'était pas en mesure de connaître l'existence du vice;
- le défaut est dû à la conception de la chose dans laquelle le produit vendu a été incorporé ou lorsque le défaut est dû aux instructions de l'acheteur;
- le dommage résulte d'une faute de l'acheteur, de la personne lésée ou de quelqu'un dont la personne lésée ou l'acheteur est responsable (ex.: des manipulations fautives, un actionnement erroné, des transformations exécutées par l'acheteur ou des tiers, etc.);
- le défaut résulte de la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics;
- le dommage est dû à un manque d'entretien ou un entretien qui est contraire au manuel d'entretien ou les prescriptions d'entretien établies par BWT Belgium ou le fabricant;
- le dommage résulte d'une intervention d'un tiers non agréé par BWT Belgium ou le fabricant.

12.4. L'acheteur garantira le vendeur de toutes les actions ou demandes que des tiers feraient valoir contre lui du chef de dommages énumérés au point 12.3.
Lorsqu'il s'agit d'une fabrication suivant les plans établis par l'acheteur, la responsabilité de BWT Belgium (fabricant) sera en tout cas limitée à l'exécution des produits suivant les indications strictes de ces plans.

13. Montage
13.1. Le montage ne fait jamais partie du contrat. Toutefois, le vendeur peut, sur demande de l'acheteur, et suivant des conditions spéciales, convenir de mettre des ouvriers spécialistes ou monteurs à la disposition de l'acheteur. Dans ce cas, les prestations de ces ouvriers ou monteurs se font sous la surveillance et aux frais, risques et périls de l'acheteur qui assume également la responsabilité et le coût des assurances correspondantes.
13.2. L'acheteur fournira, à ses frais, les aides, engins et tous les produits nécessaires au montage.

14. Retours
Ils ne sont admis que moyennant une autorisation écrite de notre part. De plus, ils ne pourront être repris que s'ils sont régulièrement suivis dans nos stocks et pour autant que le retour se fasse en bon état, dans l'emballage d'origine. Ces retours éventuels seront crédités avec une réduction de 20% de la valeur facturée et à condition que l'acheteur précise le numéro et la date de la facture.

15. Causes d'exonération
15.1. Sont considérées comme causes d'exonération si elles interviennent après la conclusion du contrat et en empêchent l'exécution: les conflits du travail et toutes autres circonstances telles que incendie, mobilisation, réquisition, embargo, interdiction de transfert de devises, insurrection, manque de moyens de transport, manque général d'approvisionnements, restrictions d'emploi d'énergie lorsque ces autres circonstances sont indépendantes de la volonté des parties.
15.2. La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir par écrit sans tarder l'autre partie de leur intervention aussi bien que de leur cessation.
15.3. La survenance d'une de ces causes dégage la responsabilité aussi bien du vendeur que de l'acheteur.

16. Droit applicable
Le contrat est régi par la loi belge, à moins que les parties n'en aient stipulé autrement.

17. Tribunaux compétents
Tous les litiges quelconques qui résultent directement ou indirectement de nos ventes, livraisons, réparations et factures sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ainsi que du Juge de Paix du Canton de Zaventem.